

OBLIGATION D'UTILISER DES LOGICIELS DE CAISSE SÉCURISÉS À PARTIR DE 2018

À compter du 1^{er} janvier 2018, toute personne assujettie à la TVA qui enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, doit utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Cette fiche expert, qui accompagne la fiche client, vous permettra de répondre aux questions des entreprises.

► À RETENIR

- À l'échéance du 1^{er} janvier 2018, tous les commerçants et professionnels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont l'obligation d'utiliser un système de caisse ou un logiciel de comptabilité sécurisé.
- Cette mesure intervient dans le cadre de la lutte contre la fraude, notamment à la TVA.
- Les contribuables doivent pouvoir justifier des conditions de sécurisation soit par un certificat délivré par un organisme accrédité, soit par une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel ou du système de caisse concerné, selon un modèle fixé par l'administration.
- Les agents de l'administration fiscale peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des contribuables, selon une procédure et des horaires encadrés ou à l'occasion d'une vérification de comptabilité.
- Les manquements donnent lieu à une amende de 7 500 € par logiciel ou système de caisse, éventuellement reconduite.

► DÉMARCHES À EFFECTUER

- Vérifier si le client dispose du certificat délivré par un organisme accrédité ou d'une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel ou du système de caisse.

► DOCUMENTS À CONSERVER DANS LE DOSSIER

- Copie du certificat délivré par un organisme accrédité ou,
- Copie de l'attestation individuelle de l'éditeur du logiciel ou du système de caisse.

► POUR EN SAVOIR PLUS

- BOI-TVA-DECLA-30-10-30
- Lettre modèle d'attestation BOI-LETTRE-000242
- Publications Infodoc-experts :

- Fiche client

■ LES CONDITIONS À RESPECTER

Les logiciels de comptabilité ou de gestion ou les systèmes de caisse doivent respecter les conditions suivantes.

1.1 Condition d'inaltérabilité

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit enregistrer toutes les données d'origine relatives aux règlements, les conserver et les rendre inaltérables.

L'administration fiscale doit pouvoir accéder aux données d'origine enregistrées initialement ainsi qu'au détail daté (année, mois, jour, heure, minute) des opérations et des corrections apportées lorsque ces données ont fait l'objet de corrections.

1.2 Condition de sécurisation

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit sécuriser :

- Les données d'origine ;
- Les données de modifications enregistrées ;
- Les données permettant la production des pièces justificatives émises.

Cette sécurisation peut être assurée par tout procédé technique fiable, c'est-à-dire de nature à garantir la restitution des données de règlement dans l'état de leur enregistrement d'origine.

△ L'emploi d'une fonction « école » ou « test » destinée à l'enregistrement d'opérations de règlement fictives aux fins de formation du personnel doit également être sécurisé.

1.3 Condition de conservation

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit prévoir une clôture.

Cette clôture doit intervenir à l'issue d'une période au minimum annuelle (ou par exercice lorsque l'exercice n'est pas calé sur l'année civile).

De plus, les systèmes de caisse doivent prévoir obligatoirement une clôture journalière et une clôture mensuelle.

Remarque : pour chaque clôture, des données cumulatives et récapitulatives, intègres et inaltérables doivent être calculées par le système de caisse, comme le cumul du grand total de la période et le total perpétuel pour la période comptable.

Toutes les données doivent être conservées. Cette obligation porte sur toutes les données enregistrées ligne par ligne, ainsi que pour les systèmes de caisse, sur les données cumulatives et récapitulatives calculées par le système.

1.4 Condition d'archivage

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit permettre d'archiver les données enregistrées selon une périodicité choisie, au maximum annuelle ou par exercice.

La procédure d'archivage doit prévoir un dispositif technique garantissant l'intégrité dans le temps des archives produites et leur conformité aux données initiales de règlement à partir desquelles elles sont créées.

Le logiciel ou système doit prévoir une traçabilité des opérations d'archivage, selon un procédé fiable.

■ LES MODALITÉS DE JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES CONDITIONS

Pour justifier le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage, l'entreprise doit produire :

- soit un certificat délivré par un organisme accrédité ;
- soit une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse concerné selon le modèle communiqué par l'administration fiscale (Lettre modèle d'attestation).

Remarque : lorsqu'une entreprise détient plusieurs systèmes de caisse et/ou logiciels de comptabilité ou de gestion différents dans lesquels elle enregistre les règlements de ses clients, elle doit présenter un certificat ou une attestation pour chacun de ces produits.

■ CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION FISCALE ET SANCTION

L'administration fiscale dispose d'un droit de contrôle inopiné lui permettant d'intervenir dans les locaux professionnels d'une personne assujettie à la TVA pour vérifier que celle-ci détient l'attestation ou le certificat justifiant le respect des conditions requises pour chaque logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse qu'elle possède.

Remarque : cette justification peut être demandée dans le cadre d'une vérification de comptabilité.

Le manquement à ces obligations est constaté dans un procès-verbal dressé à l'issue du contrôle et sanctionné par une amende de 7.500 € par logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse concerné.

Toutefois, si l'assujetti fournit l'attestation ou le certificat dans un délai de 30 jours, l'amende n'est pas appliquée.

△ Le délai de 30 jours est un délai franc dont le 1er jour est fixé au lendemain du jour de l'intervention au cours duquel le procès-verbal a été remis.

■ QUI EST CONCERNÉ ?

Ce sont tous les assujettis à la TVA utilisant un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse pour enregistrer les règlements de leurs clients.

■ QUELLE EST LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ?

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

△ Il est préférable d'anticiper cette échéance le plus tôt possible, de façon à être parfaitement opérationnel pour le 1^{er} janvier 2018.